

**CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DES INFRASTRUCTURES  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PICARDIE VERTE  
AUX COMMUNES DU TERRITOIRE**

**SALLE DES SPORTS DE FORMERIE**

Entre les soussignés :

Madame Fabienne CUVELIER, Présidente de la Communauté de Communes de la Picardie Verte,  
d'une part,

Et :

Monsieur William BOUS, Maire de FORMERIE, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> :**

La Communauté de Communes de la Picardie Verte tiendra à la disposition des élèves de Formerie, et ce, à compter de septembre 2022, la salle des sports de Formerie.

**Article 2 :**

La fréquentation s'effectuera aux jours et heures suivants,

**Horaires quotidiens :**

**Les lundis de 9h30 à 10h30, et les jeudis de 14h00 à 16h00, pour l'école élémentaire, et ce, à compter du 12/09/2022 au 22/06/2023 et les vendredis de 14h30 à 15h30, du 16/09/2022 au 27/06/2023 ;**

**Les vendredis de 9h30 à 10h30 semaines impaires, pour l'école maternelle, et ce, à compter du 16/09/22 au 23/06/2023.**

**Article 3 :**

Pour chaque créneau horaire, un professeur assurera l'encadrement des élèves qui devront respecter le règlement d'utilisation des salles des sports joint en annexe. Il s'assurera également que chaque élève sera chaussé de tennis ou baskets de semelles blanches et propres.

**Article 4 :**

Cette réservation est accordée pour le groupe scolaire considéré, et ce, pour une durée d'occupation de la salle prévue par ledit créneau horaire.

**Article 5 :**

En cas d'accidents et dommages corporels ou matériels causés à ses agents, à ses biens ou aux biens personnels de ses agents, la Communauté de Communes de la Picardie Verte entend réserver :

- son droit de recours pour la réparation de leurs préjudices respectifs,
- et s'il y a lieu, le droit de réparation de ses agents au titre du préjudice personnel.

**Article 6 :**

En cas d'impossibilité de se rendre à la salle des sports, il conviendra de prévenir Madame Gaëlle HUTIN (au 03.44.04.56.08) au minimum 48 heures à l'avance pour l'annulation du transport.

**Article 7 :**

**Pour les créneaux (dates) non respectés notifiés sur le contrat de mise à disposition, la Présidente de la Communauté de Communes de la Picardie Verte adressera un courrier au**

**Maire pour la première absence. A la seconde absence, une pénalité de 100 euros par créneau non respecté sera demandée à la mairie, suivant la délibération du 24/05/2022.**

Article 8 :

Le transporteur, désigné par la Communauté de Communes, chargé du ramassage des élèves de l'école, signalera par lettre recommandée à la Communauté de communes de la Picardie Verte tout déplacement qui n'aurait pu être effectué.

La Communauté de Communes de la Picardie Verte avertira par lettre recommandée le Maire et ce déplacement ne sera pas réclamé à la commune.

En cas de récurrence, le transport sera dû et sera facturé à la mairie concernée.

Article 9 :

La durée du présent contrat de mise à disposition est basée sur l'année scolaire. Il sera renouvelé au cours du dernier trimestre scolaire de l'année en cours.

Article 10 :

Toute modification souhaitée par l'une des deux parties au présent contrat de mise à disposition devra faire l'objet d'une demande avant la fin du deuxième trimestre de l'année scolaire en cours.

Article 11 :

Le présent contrat comptant onze articles est établi en deux exemplaires originaux destinés à chacune des deux parties. Des copies de ces originaux pourront être remises, pour valoir ce que de droit, aux services administratifs et pédagogiques.

Fait à Formerie, le 24/05/2022

La Présidente de la CCPV,  
Fabienne CUVELIER

Le Maire de Formerie,  
William BOUS  
Lu et approuvé  
Date, signature et cachet

